

Arrêt

n° 140 928 du 12 mars 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 février 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Me S. KAYEMBE N'KOKESHA, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique tutsie, de confession catholique et sans affiliation politique. Vous êtes séparée et avez un enfant.

Dans le cadre de votre activité professionnelle (gérante d'une agence de voyages à Kigali), vous êtes régulièrement amenée à effectuer des voyages à l'étranger. Lors de ceux-ci, vous côtoyez régulièrement [J.R], elle-même gérante d'une agence de voyages et veuve de [F.R.], lequel est un membre fondateur du FPR (Front Patriotique Rwandais). Vous déclarez par ailleurs que vous comptez cette dame parmi vos amies.

En décembre 2012, un conseiller de la présidence vous demande de vous livrer à des activités d'espionnage dans le cadre de votre travail, et plus particulièrement d'espionner votre amie précitée soupçonnée d'entretenir des liens avec l'opposition, ce que vous refusez.

Un mois plus tard, en janvier 2013, cette même personne vous demande à nouveau de vous livrer auxdites activités et vous refusez à nouveau. Face à votre refus, celui-ci profère des menaces, vous accuse de ne pas soutenir votre pays et vous met en garde quant aux problèmes que vous pourriez rencontrer suite à votre refus.

Entre mars et mai 2013, vous constatez que vos clients rencontrent de difficultés avec les autorités à l'aéroport de Kigali où ils sont régulièrement bloqués dans leurs déplacements.

Dès mai 2013, vos chauffeurs se font contrôler fréquemment par la police de Kigali sans raison concrète.

Le 10 juillet 2013, l'une de vos clientes est victime d'une intoxication alimentaire lors d'une visite dans le nord du Rwanda. Vous vous rendez sur place pour la ramener à Kigali. Lors du trajet de retour, vous êtes percutée par un automobiliste et votre chauffeur parvient in extremis à éviter un précipice. Alors que vous tentez d'aller porter plainte, la police de Gakenge refuse d'acter vos déclarations et tient compte uniquement de la plainte du chauffeur. Ces évènements vous amènent à faire le lien avec votre refus précité.

Le 16 juillet 2013, vous recevez une convocation de la police de Muhima à votre lieu de travail vous demandant de vous y présenter le lendemain. Vous n'y répondez pas et, le 17 juillet 2013, vous recevez un appel téléphonique vous demandant le motif de votre absence et prétextez le fait que votre enfant est malade.

Le 20 juillet 2013, vous parlez de votre cas à une connaissance qui travaille au parquet de Kigali et celle-ci vous indique vous vous exposez à des persécutions en raison dudit refus. Par ailleurs, le même jour, vous êtes informée par votre secrétaire que la police entend venir vous arrêter chez vous suite à un problème à l'aéroport de Kigali impliquant trois de vos clients. Votre amie vous prévient du danger que vous courez et vous conseille de quitter le pays, ce que vous faites le même jour.

Vous arrivez le 21 juillet 2013 en Ouganda où, le 23 juillet 2013 vous prenez un vol pour la Belgique où vous arrivez la Belgique le même jour. Vous introduisez une demande d'asile le 23 août 2013.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que les faits à la base de votre départ définitif du Rwanda le 21 juillet 2013 prennent leur source dans votre refus de vous livrer à des activités d'espionnage à l'égard d'une amie soupçonnée d'entretenir des liens avec l'opposition pour le compte d'un collaborateur de la présidence. Vous déclarez opposer ce refus de manière constante dès décembre 2012.

Tout d'abord, le Commissariat général constate qu'outre une convocation émanant de la police de Muhima vierge de toute indication relative aux motifs pour lesquelles vous êtes convoquée par celle-ci (cf. inventaire pièce 3), vous ne produisez aucun élément de preuve attestant l'ensemble des problèmes que vous déclarez avoir rencontrés personnellement suite à votre refus précité. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). En l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises,

circonstanciées, cohérentes, plausibles et qu'elles reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos propos.

*Ainsi, en dépit du fait que vous vous déclarez persécutée par vos autorités nationales en raison des faits précités, il ressort de l'analyse du passeport que vous déposez que vous avez quitté légalement le Rwanda à trois reprises **après** avoir exprimé votre refus d'espionner votre amie, que vous êtes rentrée volontairement au Rwanda à l'issue de vos deux premiers voyages à l'étranger pour finalement le quitter définitivement le Rwanda avec l'aval de vos autorités nationales le 21 juillet 2013 (cf. inventaire pièce 1 pages 13, 16, 26). Le Commissariat général ne peut pas croire que vos autorités nationales avalisent à plusieurs reprises vos déplacements à l'étranger de la sorte alors que vous déclarez que celles-ci vous persécutent en raison des faits précités. Le fait que celles-ci avalisent de la sorte vos déplacements n'est pas compatible avec une volonté dans leur chef de vous persécuter ou de vous infliger les atteintes graves au sens précité ; à l'inverse, le fait de vous présenter auprès d'elles de la sorte alors que vous déclarez les redouter dès lors qu'elles vous persécutent n'est pas compatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens précité. Confrontée à ces éléments lors de votre récente audition (CG p. 18), l'explication selon laquelle les menaces étaient verbales, que vous ne savez que répondre et que vous aviez une crainte n'emporte pas la conviction du Commissariat général.*

Par ailleurs, s'agissant du fait qu'un conseiller du président vous contacte dans le but d'espionner votre amie, outre le fait de rappeler tel qu'établi supra que vous ne déposez aucun élément de preuve attestant ce fait, il ne laisse pas d'étonner que la présidence rwandaise vous contacte personnellement afin d'espionner votre amie dès lors que celle-ci est, au terme de vos déclarations, tombée en disgrâce depuis deux ou trois années, soupçonnée d'entretenir des relations avec l'opposition en exil et qu'elle est depuis menacée en raison de ces faits par le président et son épouse. Ainsi, le Commissariat général reste sans comprendre pourquoi la présidence s'en remettrait à vous pour lui livrer des informations à charge de votre amie alors que sa conviction semble forgée et qu'elle a dès lors le loisir de l'interroger elle-même à propos desdites activités et de l'empêcher d'avoir de tels contacts à l'étranger. De même, il convient de relever que la présidence s'adresse à vous pour espionner votre amie lors de vos déplacements communs à l'étranger alors que votre proximité présente de toute évidence autant de garanties de défaut de collaboration de votre part, vous mettant ainsi dans la position de ne pas collaborer loyalement voire même d'informer votre amie de cette requête, rendant vaine et vouant à l'échec une telle entreprise. Enfin, il ne laisse pas d'étonner que suite à votre refus les autorités rwandaises vous laissent la possibilité de disposer de votre passeport et tel que relevé supra, de vous rendre à l'étranger à plusieurs reprises avec leur aval alors que ce refus et les problèmes que vous déclarez rencontrer suite à celui-ci constituent autant de motifs de vous soustraire à elles et de quitter le pays. Confrontée à ces éléments lors de votre récente audition (CG p. 16-18), l'explication selon laquelle vous avez été choisie en raison de votre proximité, qu'on a voulu vous utiliser et que vous voyiez que les choses empiraient n'emporte pas la conviction du Commissariat général et l'empêche de considérer ces faits pour établis.

Il convient enfin de relever qu'alors que vous arrivez en Belgique le 23 juillet 2013, vous attendez néanmoins le 23 août 2013 - soit un mois - pour introduire votre demande d'asile. Un tel attentisme ne reflète pas le comportement d'une personne se sachant recherchée par ses autorités nationales autant qu'il n'est pas compatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens précité. Confrontée à ces éléments lors de votre récente audition (CG p. 19), l'explication selon laquelle vous ne saviez pas qui contacter et que vous ne saviez pas quoi faire n'emporte pas la conviction du Commissariat général.

Le certificat international de vaccination que vous déposez permet au plus d'établir que vous avez été vaccinée contre la fièvre jaune en octobre 2008.

Les documents professionnels que vous déposez permettent au plus d'établir vos activités professionnelles.

Les photographies sur lesquelles apparaissent, selon vos dires (CG p.17), votre amie précitée, permettent au plus d'établir ce fait.

Les documents de voyage que vous déposez permettent d'établir votre voyage vers la Belgique.

Vous déposez enfin un certificat psychologique qui vous concerne et qui indique que les problèmes dont vous faites état devant le Commissariat général ont ravivé le vécu traumatisant que vous avez vécu durant le génocide, de telle manière que vous souffrez d'insomnies, de maux de tête et de cauchemars. Cette attestation doit certes être lue comme attestant un lien entre la symptomatologie constatée et des événements vécus par vous ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile, dès lors que vos propos empêchent de les tenir pour crédibles. En tout état de cause, elle ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos ni d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens précité.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, vous n'êtes également pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque, à l'appui de son recours, un moyen unique pris de la « violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que le principe général de bonne administration et du devoir de prudence et excès et abus de pouvoir ».

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître le statut de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Pièces versées devant le Conseil

4.1. La partie requérante joint à sa requête les documents suivants :

- une série de courriers électroniques échangés entre la requérante et ses clients en juin et juillet 2013 ;
- la copie d'une déclaration d'accident survenu en date du 10 juillet 2013 ;
- la copie du devis de réparation du véhicule accidenté ;
- les copies de deux convocations de police en kinyarwanda

4.2. Le Conseil constate que les deux convocations de police ne sont pas traduites ; en vertu de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, « Les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. » ; l'alinéa 2 de cette disposition précise qu' « A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération » ; en application de cette disposition, le Conseil décide de ne pas prendre ces documents en considération puisque ces pièces, qui sont établies dans une langue différente de celle de la procédure, ne sont pas

accompagnées d'une traduction certifiée conforme et que la requérante n'était présente en personne à l'audience pour en expliquer la teneur.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité* ».

5.2. La partie requérante fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur une crainte de persécution liée à son refus de collaborer avec les autorités rwandaises qui lui demandent d'espionner l'une de ses connaissances.

5.3. En l'espèce, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la partie requérante pour différents motifs. Tout d'abord, la partie défenderesse constate que, hormis la convocation émanant de la police de Muhima qui est vierge de toute indication relative aux motifs pour lesquels elle est convoquée, la partie requérante ne produit aucun élément de preuve attestant l'ensemble des problèmes qu'elle déclare avoir rencontrés personnellement. Par ailleurs, à la lecture du passeport de la requérante déposé au dossier administratif, elle relève que celle-ci a pu quitter légalement le Rwanda à trois reprises après avoir exprimé son refus d'espionner son amie pour finalement quitter définitivement le pays avec l'aval des autorités rwandaises en date du 21 juillet 2013, faits qu'elle considère incompatibles avec les craintes alléguées. En outre, la partie défenderesse s'étonne du fait que les autorités rwandaises s'en remettent à la requérante pour qu'elle espionne son amie J.R. alors que leur conviction quant à cette personne semble forgée, qu'elles ont la possibilité de l'interroger elle-même et que la proximité existant entre elle et cette dame place la requérante dans la position de ne pas collaborer loyalement, voulant à l'échec une telle entreprise. La partie défenderesse relève encore que la requérante a attendu un mois pour introduire sa demande d'asile et estime qu'un tel attentisme ne reflète pas le comportement d'une personne qui se sait recherchée par ses autorités. Enfin, elle considère que les documents qui ont été déposés au dossier administratif sont inopérants.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et

créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.8. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur la crédibilité des faits allégués et, partant, des craintes invoquées par la requérante à l'appui de sa demande d'asile.

5.9. A cet égard, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise, lesquels sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents lesquels, pris ensemble, sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Le Conseil juge particulièrement invraisemblable que les autorités rwandaises aient laissé la requérante disposer de son passeport et voyager à l'étranger à plusieurs reprises et ce, même après leur avoir exprimer son refus de collaborer avec elles. De même, le Conseil juge invraisemblable que les autorités rwandaises aient subitement fait de la requérante la personne privilégiée pour espionner J.R. alors qu'il était prévisible que leur relation d'amitié constitue un obstacle à une collaboration loyale de la part de la requérante. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.10. Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées .

5.10.1. Ainsi, la partie requérante met l'accent sur les différents documents qu'elle dépose en annexe de sa requête et qui, selon elle, « *attestent indiscutablement de la réalité de la tentative d'assassinat dont elle a été victime* » ; en l'occurrence, il s'agit d'une série de courriers électroniques qu'elle a échangés avec ses clients « *présents dans le véhicule accidenté* », de la déclaration de sinistre introduite auprès de son courtier en assurance le lendemain de l'accident et du devis de réparation du véhicule accidenté.

Le Conseil estime toutefois qu'aucun de ces documents n'est à même de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante. Ainsi, si ces documents tendent à démontrer le fait qu'un accident de la circulation impliquant un véhicule appartenant à l'agence de voyage de la requérante s'est effectivement produit en date du 10 juillet 2013, rien dans ces documents ne permet d'attester des circonstances dans lesquelles cet accident s'est produit. En particulier, ils ne contiennent aucun élément susceptible de démontrer que cet accident procède d'une tentative d'assassinat de la requérante commanditée par les autorités rwandaises suite au refus exprimé par cette dernière de collaborer avec elles et d'espionner son amie J.R..

5.10.2. De même, concernant la convocation de police déposée au dossier administratif, la partie requérante estime que la partie défenderesse « *ne démontre pas que, de manière générale, les convocations issues de la police rwandaise comportent l'indication relative aux motifs liés à celles-ci* ». Elle ajoute que c'est donc à tort que la partie défenderesse met en doute l'authenticité de ce document « *uniquement parce que celui-ci ne correspond pas aux standards de sa propre imagination* ». Elle estime en outre que la requérante a livré au sujet des circonstances dans lesquelles cette convocation lui a été délivrée, un récit détaillé, cohérent, spontané et circonstancié dont elle reproduit l'intégralité dans sa requête.

Quant à cette convocation, le Conseil rappelle d'emblée qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de son authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si cette pièce permet

d'étayer les faits invoqués par la partie requérante : autrement dit, il importe avant tout d'en apprécier la force probante. En outre, en sa qualité de juge de plein contentieux, le Conseil en apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant.

A cet égard, le Conseil constate tout d'abord qu'aucune traduction de cette pièce ne figure au dossier administratif. Toutefois, la partie requérante ne conteste pas le constat dressé par la partie défenderesse selon lequel cette convocation n'indique pas les motifs précis pour lesquels elle serait convoquée. Partant, le Conseil estime qu'il ne peut accorder à cette convocation une force probante suffisante permettant de restituer au récit de la partie requérante la crédibilité qui lui fait défaut. En effet, en l'absence d'une telle indication quant au motif pour lequel la requérante est convoquée, le Conseil ne peut s'assurer de manière objective que cette convocation présente un lien direct avec les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.10.3. Par ailleurs, concernant les voyages en dehors du Rwanda que la requérante a pu effectuer légalement même après avoir exprimé son refus de collaborer, la requérante fait valoir que les autorités rwandaises ne pouvaient pas la bloquer à la frontière et la retenir ainsi au Rwanda car il fallait pour ce faire une décision officielle, alors que les menaces dont elle a fait l'objet pour avoir refusé de collaborer relèvent de moyens occultes et non officiels. Cet argument ne convainc nullement le Conseil qui estime hautement invraisemblable que les autorités rwandaises aient laissé la requérante quitter légalement le pays à plusieurs reprises, sans lui poser le moindre problème, alors que la partie requérante explique que les autorités voyaient en elle, suite à son refus d'espionner son amie J.R., une cible privilégiée ayant « *clairement fait le choix de ne pas être instrumentalisée à des fins politiques par le pouvoir en place à Kigali* ». En outre, le Conseil relève à titre surabondant que l'argument de la requérante selon lequel elle était la cible de manœuvres occultes et non officielles entre en contradiction avec le fait qu'elle déclare avoir été officiellement convoquée par la police pour les faits qu'elle allègue.

5.10.4. Pour le surplus, le Conseil observe que la partie requérante ne rencontre pas le motif de la décision entreprise, qu'il juge pourtant déterminant, qui considère invraisemblable que les autorités rwandaises aient subitement fait de la requérante la personne privilégiée pour espionner J.R. alors qu'il était prévisible que leur relation d'amitié constitue un obstacle à une collaboration loyale de la part de la requérante.

5.10.5. Quant aux documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente analyse et de restituer au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut. En tout état de cause, la requête introductory d'instance ne rencontre pas les motifs de la décision querellée y afférents.

5.10.6. En outre, le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante ne peut pas lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :* »

- a) [...] ;
- b) [...] ;
- c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande* ;
- d) [...] ;
- e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.11. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable

examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. En particulier, les faits allégués n'étant pas considérés comme établis, le Conseil estime qu'il n'existe aucun motif sérieux pour que les autorités aient imputé à la requérante une quelconque opinion politique au sens de l'article 48/3, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 (requête, page 8).

5.12. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête. Il estime que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.13. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Dans la mesure où la partie requérante ne fait valoir aucun fait ou motif distincts de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans cette région où elle vivait avant son départ du pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ